

*En vigueur le 25 janvier 2021*

## Les pharmaciens peuvent maintenant prolonger et modifier les ordonnances de tous les professionnels

### Qu'est-ce que ça signifie pour votre pratique?

Dans le cadre de votre exercice professionnel, vous collaborez probablement de manière régulière avec des pharmaciens, qu'ils exercent en pharmacie communautaire, en GMF ou en établissement de santé.

Le champ d'exercice du pharmacien consiste notamment à évaluer et assurer l'usage approprié des médicaments de leurs patients. Depuis 2015, il disposait d'activités réservées lui permettant de jouer ce rôle. En effet, le pharmacien pouvait déjà :

- Prescrire des médicaments pour traiter divers problèmes de santé;
- Prolonger l'ordonnance d'un médecin;
- Modifier l'ordonnance d'un médecin;
- Substituer un médicament pour un autre en cas de rupture d'approvisionnement;
- Prescrire des analyses de laboratoire dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments.

L'adoption du projet de loi 31, dont les règlements sont entrés en vigueur le 25 janvier, vient élargir ce rôle. En effet, les pharmaciens peuvent **prolonger ou modifier les ordonnances** rédigées par tous les professionnels de la santé habilités à prescrire des médicaments. À noter aussi que la substitution d'un médicament en cas de rupture d'approvisionnement était déjà permise depuis 2015.

Voici, à des fins d'information, une courte description de ces activités.

### La prolongation d'ordonnances

Le pharmacien peut prolonger une ordonnance lorsque celle-ci arrive à échéance et qu'il juge qu'elle ne devrait pas être interrompue.

À savoir :

- Le pharmacien ne peut pas prolonger pour une durée supérieure à la durée de validité de l'ordonnance initiale, et jamais pour plus d'un an.
- L'objectif est d'éviter une interruption de traitement. Le pharmacien invitera donc le patient à prévoir un rendez-vous de suivi rapidement.
- Bien que cette activité soit plus souvent utilisée dans un contexte de maladie chronique (hypertension, diabète, etc.), elle peut s'appliquer à d'autres situations, par exemple une analgésie de courte durée.

### Serai-je informé de la prolongation?

- Selon la situation, le pharmacien vous informera de la prolongation s'il le juge utile.

*Normalement, les dispositions fédérales ne permettent pas au pharmacien de prolonger les ordonnances visant les substances désignées (stupéfiants, drogues contrôlées, substances ciblées). Par contre, dans le contexte de la COVID-19, cela est permis jusqu'en septembre 2021.*

## La modification d'une ordonnance

Le pharmacien peut modifier l'ordonnance d'un médicament prescrit pour assurer la sécurité du patient ou l'efficacité de la thérapie.

### Assurer la sécurité

Modifier une ordonnance dans ce contexte permet notamment de gérer des effets indésirables liés à un médicament, gérer des interactions médicamenteuses, prévenir la défaillance d'un organe, ajuster un médicament selon la fonction rénale ou hépatique, ou selon le poids d'un patient, ajuster un médicament afin d'améliorer la tolérance à celui-ci ou corriger une erreur manifeste de dosage.

### Assurer l'efficacité de la thérapie

Le pharmacien peut également modifier une ordonnance pour s'assurer que le médicament prescrit est efficace, c'est-à-dire qu'il permet l'atteinte des cibles thérapeutiques recherchées, qu'elles soient objectives (RNI, glycémie, tension artérielle) ou subjectives (mesure de la douleur).

### Que peut modifier le pharmacien?

Lorsqu'il modifie une ordonnance, le pharmacien peut ajuster la posologie (incluant la forme pharmaceutique), la concentration, la dose, la voie d'administration, la durée du traitement et la quantité prescrite.

Il peut également cesser l'utilisation d'un médicament lorsqu'il le juge nécessaire. Il pourrait par exemple cesser temporairement un médicament qui pourrait interagir avec une antibiothérapie récemment prescrite.

### Serai-je informé du changement?

Le pharmacien a l'obligation de vous en informer s'il ajuste la dose ou la voie d'administration d'une ordonnance. Pour les autres ajustements ou lorsqu'il cesse un médicament, il vous en informera seulement s'il le juge utile.

*Puis-je demander une consultation au pharmacien ?*

Le pharmacien, comme tout autre professionnel de la santé, peut répondre à une demande de consultation. À la suite de son évaluation, il pourra vous proposer une ou plusieurs recommandations portant sur la thérapie médicamenteuse d'un de vos patients (ajout ou retrait d'un médicament, modification de dose, etc.) et convenir au besoin de l'application de celles-ci.

>>>>>

[Section s'adressant aux IPS et dentistes seulement]

### Prescription d'un médicament pour une condition mineure

Le pharmacien peut amorcer chez un patient une thérapie médicamenteuse pour certaines conditions mineures ayant déjà été diagnostiquées et pour laquelle une thérapie avait été prescrite dans le passé. Lorsque le pharmacien constate chez un patient un nouvel épisode de ce même problème de santé, il évalue le patient et prescrit la thérapie appropriée.

Le pharmacien peut prescrire une thérapie pour un nouvel épisode des conditions mineures suivantes :

- Candidose orale
- Dysménorrhée primaire
- Hémorroïdes
- Acné mineure sans nodule ni pustule
- Aftes buccaux
- Candidose cutanée
- Candidose orale secondaire à l'utilisation d'inhalateurs de corticostéroïdes
- Conjonctivite allergique
- Dermatite atopique nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance modérée
- Érythème fessier
- Herpès labial
- Infection urinaire chez la femme lorsque cette condition a fait l'objet d'au plus un traitement au cours des 6 derniers mois et d'au plus 2 traitements au cours des 12 derniers mois
- Rhinite allergique
- Vaginite à levure

À l'exception des 3 premières conditions, pour lesquelles le pharmacien peut prescrire une thérapie si l'ordonnance du prescripteur initial date de moins de 2 ans, le pharmacien peut prescrire pour un nouvel si l'ordonnance date de moins de 5 ans.

### Serai-je informé du changement?

Oui, vous serez informé de la prescription d'une thérapie pour un nouvel épisode d'une condition mineure pour laquelle vous aviez prescrit un médicament.

>>>>>

### **Vous avez des questions concernant ces changements?**

L'objectif visé par les changements apportés est de permettre aux patients de retirer le meilleur bénéfice de leur thérapie médicamenteuse. La collaboration est de mise dans le contexte; chaque professionnel est un acteur-clé pour que le patient obtienne les meilleurs soins possibles.

Si vous avez des questions concernant ces nouvelles pratiques, nous vous invitons à communiquer avec un pharmacien avec lequel vous collaborez régulièrement afin d'échanger avec lui.

Vous pouvez également consulter le [guide d'exercice](#) sur les activités professionnelles de pharmaciens.

**L'équipe de l'Ordre des pharmaciens du Québec est également disponible pour vous!**

Par téléphone : 514 284-9588 / 1 800 363-0324

Par courriel : [dsp@opq.org](mailto:dsp@opq.org)